



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Affaire suivie par : Flore Bouche

Tél : 03.45.83.20.64

mél : flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE N° 923
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
SAS EDP RENEWABLES FRANCE (C.E. Marcellois)
Commune de Marcellois

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants,
L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la reconnaissance d'antériorité délivrée le 13 novembre 2012 à la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE pour l'exploitation du parc éolien de Marcellois sur le territoire de la commune de Marcellois au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mai 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...]* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 avril et 27 avril 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions de l'article 12 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE, exploitant du parc éolien de Marcellois, de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SAS EDP RENEWABLES FRANCE, exploitant du parc éolien de Marcellois, sur la commune de Marcellois est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, en faisant procéder à un suivi environnement sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune. Le rapport de ce suivi sera donc présenté à l'inspection **sous un délai de 18 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de « Massing-les-Vitteaux ».

Ce suivi doit être conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 révisé. Ainsi, le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs : à minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants : à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs : à minima 5 passages pour chaque phase.
- suivi de la mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Le suivi de mortalité sera complété par :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone, dans le cadre des études d'impacts du projet ;
- des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE, exploitant du parc éolien de Marcellois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Marcellois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE, exploitant du parc éolien de Marcellois, en lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à DIJON, le 21 juin 2021

LE PREFET
SIGNE

Fabien SUDRY